



**PAIEMENTS  
CANADA**

# LYNX RÈGLE 9

---

# FIN DU CYCLE DE TRAITEMENT DES PAIEMENTS

2022 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

La présente Règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements.

Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans les règles et dans l'information concernant les règles, les règlements administratifs et les normes.

[paiements.ca](https://paiements.ca)

## TABLE DES MATIÈRES

MISE EN ŒUVRE.....	3
CHANGEMENTS.....	3
ACCORD RELATIF A L'ENVOI DE MESSAGES DE PAIEMENT DURANT LA PERIODE DE REGLEMENT 2.....	4
MESSAGE MT205, PACS.009 CORE OU PACS.004 NON APPROUVE .....	4
PERIODE DE REGLEMENT 2.....	4
PERIODE DE CLOTURE.....	4

## MISE EN ŒUVRE

Le 29 août 2021

## CHANGEMENTS

1. Mises à jour suivant l'introduction des messages de paiement Lynx de format MX. Approuvées par le Conseil le 23 juin 2022 et le 15 septembre 2022, et entrées en vigueur le 20 novembre 2022.

---

## RÈGLE 9 – FIN DU CYCLE DE TRAITEMENT DES PAIEMENTS

### Accord relatif à l'envoi de messages de paiement durant la période de règlement 2

1. Durant la période de règlement 2, aucun participant expéditeur ne peut envoyer un message de paiement à un participant destinataire sans que celui-ci y ait expressément consenti. Il incombe au participant expéditeur d'obtenir l'accord préalable exigé dans le présent article et de prouver l'existence d'un tel accord. Une communication téléphonique enregistrée constitue une preuve suffisante d'un accord préalable à cet égard.

### Message MT205, pacs.009 core ou pacs.004 non approuvé

2. Nonobstant l'obligation qu'a le participant expéditeur d'obtenir l'accord préalable du participant destinataire avant l'envoi d'un message MT205, pacs.009 core ou pacs.004 durant la période de règlement 2, le participant destinataire n'est pas autorisé à refuser un tel message de paiement envoyé en contravention de l'article 1 de la présente Règle. Dans le cas d'un message MT205, pacs.009 core ou pacs.004 non approuvé, le participant destinataire peut demander compensation comme le prévoit l'article 12 de la *Règle 14 de Lynx* ou présenter une plainte conformément aux dispositions du *Règlement administratif n° 6 de l'Association canadienne des paiements – Conformité*.

### Période de règlement 2

3. Au terme de la période de règlement 1, l'Association doit transférer toutes les liquidités intrajournalières qui subsistent dans les MOL du participant dans le MTR du participant.

### Période de clôture

4. Au cours de la période de clôture, l'Association doit passer les écritures nécessaires au remboursement du prêt intrajournalier de chaque participant et, au besoin, à l'octroi d'avances à un jour par la Banque selon les dispositions du *Règlement administratif de Lynx* et conformément aux conditions des ententes conclues entre chaque participant et la Banque relativement aux activités de clôture de Lynx. L'Association et la Banque, avec la collaboration requise des participants, déploieront tous les efforts possibles pour terminer les activités afférentes à la période de clôture avant 19 h 00, ce qui inclura ce qui suit :
  - a. L'Association doit porter au débit du compte Lynx du MTR les liquidités intrajournalières qui y sont disponibles et porter au crédit du compte de prêt intrajournalier du participant le moindre des deux montants suivants :
    - i. un montant égal au solde du compte de prêt intrajournalier; ou
    - ii. la totalité des liquidités intrajournalières restant dans le compte Lynx du MTR, pour réduire le solde du compte de prêt intrajournalier au plus près que possible de zéro (0);

---

## RÈGLE 9 – FIN DU CYCLE DE TRAITEMENT DES PAIEMENTS

- b. L'Association doit communiquer à la Banque les positions du compte de prêt intrajournalier et du compte Lynx du MTR du participant;
- c. Dans le cas où le solde du compte de prêt intrajournalier n'est pas de zéro (0) après qu'ait été effectué le transfert des liquidités intrajournalières dans le compte Lynx du MTR conformément au paragraphe a) du présent article, l'Association doit passer les écritures suivantes pour enregistrer l'octroi d'une avance à un jour par la Banque, et ce, afin que le participant puisse rembourser son prêt intrajournalier :
  - i. débite le compte Lynx du MTR de la Banque et crédite le compte Lynx du MTR du participant, puis;
  - ii. débite le compte Lynx du MTR du participant et crédite son compte de prêt intrajournalier;
- d. Dans le cas où le solde du compte de prêt intrajournalier est de zéro (0) après le transfert des liquidités intrajournalières dans le compte Lynx du MTR conformément au paragraphe a) du présent article, l'Association doit transférer le solde du compte Lynx du MTR dans le compte Lynx du MTR de la Banque, et cette somme sera traitée par la Banque en vertu des ententes conclues par elle avec les participants;
- e. L'Association enverra au participant un avis concernant toute avance à un jour octroyée par la Banque; et
- f. L'Association enverra à la Banque une liste de toutes les avances à un jour octroyées à tous les participants

*Note : Advenant le cas où la Banque a fixé un seuil relatif aux avances à un jour et l'a ensuite communiqué à l'Association, celle-ci contactera la Banque si le solde du compte de prêt intrajournalier d'un participant est au moins égal à ce seuil après le transfert des liquidités intrajournalières restantes du compte Lynx du MTR du participant. Si le seuil d'une avance à un jour est atteint ou dépassé, la Banque devra approuver l'octroi de l'avance à un jour dans les plus brefs délais et à 20 h 00 au plus tard. L'Association doit interrompre les processus de fin de journée jusqu'à ce que la Banque donne son approbation et en informer les participants. L'Association relancera les processus de fin de journée une fois que toutes les avances à un jour auront été traitées.*